

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 26 juin 2023

Nombre de membres du
Bureau :

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt-six juin,

A quatorze heure trente,

se sont réunis à Montrond les Bains, Espace les Forézielles,
les membres du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence
de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL-
TE Loire, dûment convoqués le vingt juin deux mille vingt-
trois.

En exercice : 35

Présents : 20

Pouvoirs : 4

Votants : 24

OBJET

Présents :

Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente

Georges BERNAT, Henri BONADA, Vincent BONNICI, Patricia
CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, François
DUMONT, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL, Michel GANDILHON,
Thierry GOUBY, Alain LIMOUSIN, Serge RAULT, Didier PICARD,
Pascal PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Pierre SIMONE, Bernard
SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Délibération
2023_06_26_04B Affectation
potentielle d'un.e agent.e
contractuel.le sur le poste
de technicien - analyste
programmeur – Service
Ressources :

Votes Pour : 24

Vote Contre : 0

Abstention : 0

Pouvoirs déposés :

Mandant : Gérard BAROU - Mandataire : Thierry GOUBY

Mandant : Stéphane HEYRAUD - Mandataire : Bernard
SOUTRENON

Mandant : Gilles PERRONNET - Mandataire : Thierry GOUBY

Mandant : Xavier VILLARD - Mandataire : Henri BONADA

Absent(s) excusé(s) : Gérard BAROU, Jean-Paul CAPITAN, Nicolas
CHARGUEROS, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, Sylvie
FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Marc LAPALLUS,
Gilles PERRONNET, Marie-Gabrielle PFISTER, Didier PONCET,
Séverine REYNAUD, Pierre VERICEL, Xavier VILLARD.

Le secrétariat a été assuré par M. François DUMONT

Madame la Présidente expose :

VU l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT que le comité syndical du 12 décembre 2022 a fixé l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- 1) le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- 2) pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes),
- 3) si cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 332-8 du Code précité, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient.

- ⇒ le motif invoqué
- ⇒ la nature des fonctions
- ⇒ le niveau de recrutement
- ⇒ le niveau de rémunération

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- 4) si cet emploi peut être pourvu par un.e agent.e contractuel.le, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, en application de l'article 332-8 du Code précité pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il est précisé que, si les agent.es non titulaires ainsi recruté.es sont inscrit.es sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent cet emploi, ces agent.es devront, au plus tard au terme de leur contrat, être nommé.es en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

CONSIDERANT le tableau des emplois du SIEL-TE adopté par le comité syndical le 12 décembre 2022,

CONSIDERANT que les besoins du syndicat nécessitent des compétences dans le domaine de l'analyse et la programmation informatique pour les besoins du Pôle Ressources, Service Système d'Information,

→Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires) :

- 1 emploi permanent d'Analyste programmeur sur le grade de technicien pour assurer les fonctions suivantes :
 - Maintenir et faire évoluer la base de données « adhérents et travaux » :
 - Analyser et programmer 4D
 - Administrer les données
 - Faire évoluer l'extranet selon les demandes des collectivités et les choix technologiques du SIEL :
 - Analyser et programmer les évolutions (VUE3)
 - Contrôler, intégrer et administrer des données,
 - Réaliser des requêtes et des bilans
 - Développer l'application web pour satisfaire les besoins du SIEL :
 - Réaliser des requêtes
 - Former à l'utilisation d'ANGULAR
 - Maintenir et développer diverses API permettant de connecter la base 4D avec divers logiciels
 - Préparer les évolutions logicielles

Le niveau de recrutement devra correspondre une formation initiale dans le domaine des systèmes d'informations et numériques.

La rémunération correspondra au grade de technicien dans la limite du dernier échelon.

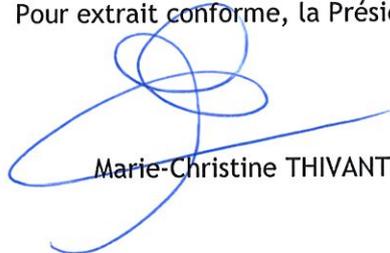
Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité / la majorité :

DECIDE que les postes sus-visés puissent être occupés par deux agents contractuels en vertu de l'article 332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus

AUTORISE l'inscription au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents,

AUTORISE Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

Fait et délibéré en séance
Le 26 juin 2023
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme, la Présidente



Marie-Christine THIVANT

Publiée le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.